

## Autorité parentale conjointe

### **Informations pour les parents non mariés qui veulent exercer l'autorité parentale commune pour leur enfant.**

1. Si les parents ne sont pas mariés à la naissance de l'enfant, l'autorité parentale revient à la mère uniquement. Mais les parents non mariés ont droit à l'autorité parentale conjointe s'ils se marient ou s'ils font une **déclaration d'autorité parentale**<sup>1</sup>. Comme dans le cas de gens mariés, l'exercice de l'autorité parentale conjointe de parents non mariés ne dépend pas du fait qu'ils vivent ensemble. La déclaration d'autorité parentale peut être authentifiée gratuitement par le service de l'aide sociale à l'enfance et à la jeunesse (ou à titre payant chez un notaire). Les parents, le service de l'aide sociale à l'enfance et à la jeunesse et le service de l'aide sociale à l'enfance et à la jeunesse du lieu de naissance de l'enfant si celui-ci est ailleurs reçoivent chacun un exemplaire de l'acte.
2. L'**acte de déclaration d'autorité parentale** sous condition ou à échéance temporaire n'est pas possible. Les parents ne peuvent faire la déclaration qu'en personne. Pour faire la déclaration, les parents doivent décliner leur identité (carte d'identité ou passeport), présenter l'acte de naissance de l'enfant et le document de reconnaissance de la paternité. Si les parents qui ont déjà fait une déclaration d'autorité parentale pour leur enfant se marient plus tard, l'autorité parentale conjointe pour l'enfant demeure. La déclaration d'autorité parentale peut être faite dès avant la naissance de l'enfant.
3. Le législateur décrit l'**autorité parentale** comme le « devoir et le droit de s'occuper de l'enfant mineur ». <sup>2</sup> L'autorité parentale comprend le soin de la personne de l'enfant et des biens de l'enfant. Le soin de la personne de l'enfant comprend l'éducation de l'enfant, la décision sur son domicile et sa garde, l'accord à des opérations, la décision sur le type de scolarité et choses similaires.
4. Les parents exerçant l'autorité parentale conjointe peuvent indiquer à l'officier de l'état civil comme **nom de naissance de l'enfant** le nom de la mère ou le nom du père porté au moment de la naissance de l'enfant. S'il n'y a pas encore d'autorité parentale conjointe au moment de la naissance de l'enfant, l'enfant reçoit le nom de la mère comme nom de naissance. Si l'autorité parentale conjointe n'est fondée que plus tard, alors que l'enfant porte déjà un nom, le nom de l'enfant peut être redéfini dans les trois mois suivant la création de l'autorité parentale conjointe. À partir de sa 6<sup>ème</sup> année, l'enfant doit accepter le changement de nom, à savoir qu'il doit participer à la décision. <sup>3</sup>

5. Les **liens de parenté** (lignes et degrés de parenté) d'enfants dont les parents ne sont pas mariés ne se distinguent pas des liens de parenté d'enfants de gens mariés (voir à ce propos l'Art. 1589 BGB [code civil allemand]).
6. Au cas où à un moment ultérieur, les parents qui ont un droit d'autorité parentale conjointe (que ce soit par mariage ou par déclaration d'autorité parentale) vivent séparément pas seulement à titre temporaire, chaque parent peut demander que le tribunal de la famille **lui confie à lui seul l'autorité parentale ou une partie de l'autorité parentale**. La demande doit être acceptée dans la mesure où
  - « l'autre parent accepte, à moins que l'enfant ait atteint ses quatorze ans révolus et s'oppose à la décision ou
  - s'il faut s'attendre à ce que la levée de l'autorité parentale conjointe et le transfert sur le demandeur corresponde le mieux au bien de l'enfant. » (Voir à ce propos l'Art. 1671 BGB). Cela signifie que le père non marié peut éventuellement obtenir la garde de l'enfant commun.
7. Dans le cadre de l'aide à la jeunesse, les parents ont droit à une **consultation dans les questions de partenariat ou de séparation**. La consultation doit encourager la vie commune en partenariat dans la famille, aider à surmonter les conflits et les crises ou en cas de séparation, aider les parents à créer une responsabilité parentale pour le bien de l'enfant (voir à ce propos l'Art. 17 de la loi sur l'aide à l'enfance et à la jeunesse (KJHG)). Cette consultation dans les questions de partenariat ou de séparation est proposée par le Service Social Général (ASD) ou par l'antenne de consultation psychologique.
8. Si les parents ont droit à l'autorité parentale conjointe et qu'un **parent décède**, l'autorité parentale revient alors au parent survivant. Si un parent décède qui exerçait seul l'autorité parentale après une séparation ou un divorce, le tribunal de la famille doit transférer l'autorité parentale au parent survivant si cela ne contrevient pas au bien de l'enfant (voir à ce propos l'Art. 1680 BGB).
9. Le bien de l'enfant est en général assuré **par les deux parents**, que ceux-ci soient mariés ou pas. Il en va de même pour la fréquentation d'autres personnes avec lesquelles l'enfant a des liens si leur maintien est favorable à son développement. L'enfant a le droit de fréquenter ses deux parents ; chaque parent est tenu de fréquenter l'enfant et y a droit.

Les parents doivent renoncer à tout ce qui peut entraver la relation de l'enfant à l'autre parent ou rendre difficile l'éducation. Si des problèmes dans la fréquentation des enfants devaient survenir lors d'une séparation des parents, on peut recourir à des offres de consultation du service de l'aide sociale à l'enfance et à la jeunesse ou s'adresser à d'autres services sociaux. Si nécessaire, on peut faire appel au tribunal de la famille qui décide alors de la fréquentation avec l'enfant.

10. Si cela sert le bien de l'enfant, **les grands-parents et les frères et sœurs** ont aussi un droit de fréquentation avec l'enfant. Il en va de même pour un conjoint ou ancien conjoint d'un parent qui a vécu longtemps dans un foyer commun avec l'enfant ainsi que pour les familles d'accueil.
11. Si les parents qui ont une autorité parentale conjointe vivent séparés, ils doivent donner leur consentement mutuel sur des **questions dont le règlement est primordial pour l'enfant**. Pour les questions de la vie quotidienne, c'est le parent chez qui l'enfant vit qui décide (voir à ce propos les Art. 1626, Par. 3 et 1684 à 1687a BGB).
12. Si vous deviez **encore avoir des questions** concernant l'autorité parentale (conjointe), nous sommes à votre disposition pendant nos heures d'ouverture ou sur rendez-vous téléphonique. Vous pouvez vous adresser :
  - au Service Social Général de Mannheim-Nord, secrétariat, tél. : 293-3951
  - au Service Général de Mannheim-Sud, secrétariat, tél. : 293-6835
  - au Service Curatelle et Tutelle, secrétariat, tél. : 293-3587

Les secrétariats vous relient à la personne compétente.

- <sup>1</sup> Voir à ce propos les Art. 1626a à 1626e du code civil (BGB) dans la version en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1998.
- <sup>2</sup> Voir à ce propos l'Art. 1626, Par. 1 BGB.
- <sup>3</sup> Voir à ce propos les Art. 1617 à 1618 BGB.